



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux Questions (FAQ) : éligibilité au bonus écologique au titre du score environnemental pour les voitures particulières neuves

Sommaire :

Partie 1 : Éligibilité des véhicules

Partie 2 : Plateforme ADEME de dépôt des dossiers

Partie 3 : Procédure d'instruction des dossiers

Partie 4 : Méthodologie

Dans le cadre de la planification écologique et énergétique, et de la stratégie « Industrie Verte », le Gouvernement a décidé de conditionner l'attribution du bonus écologique à un niveau minimum de performance environnementale lié à la production du véhicule électrique en plus des performances liées à son usage. Ce score environnemental se basera notamment sur l'empreinte carbone de production du véhicule, selon une méthodologie objective et scientifique élaborée par l'ADEME et conforme aux normes internationales.

Depuis sa mise en place en 2008 le bonus écologique est une aide à l'achat qui permet aux Françaises et aux Français, en particulier les plus modestes d'entre eux, d'acquérir un véhicule électrique neuf et ainsi de réduire leurs dépenses en carburant tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Jusqu'à présent son octroi était conditionné à des critères de poids et de prix, seules les émissions de gaz à effet de serre à l'usage étaient prises en compte comme critère environnemental. Or, une telle approche ne permet pas de soutenir les véhicules les plus vertueux, puisqu'elle n'intègre pas les émissions liées à l'ensemble du cycle de vie d'un véhicule, de sa fabrication jusqu'à son utilisation sur route.

Sur la base des contributions recueillies lors de [la consultation menée du 28 juillet au 25 août](#) et des travaux interministériels, le décret et l'arrêté ont été finalisés et publiés afin de permettre une entrée en vigueur au 10 octobre 2023. Les deux textes complètent les critères actuels d'éligibilité au bonus pour les voitures particulières neuves par la mise en place d'un score environnemental minimal que la version correspondant au véhicule devra atteindre, lié aux étapes du cycle de vie d'un véhicule précédant son utilisation sur route. Alors que le décret concerne davantage



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

l'architecture globale et les critères d'éligibilité, l'arrêté lui se concentre sur la méthodologie du score environnemental et le seuil à atteindre pour l'éligibilité.

Le score environnemental du véhicule sera calculé au regard de l'impact environnemental de chaque étape précédant son utilisation sur la route :

- **Production** : matériaux utilisés (acier, métaux ferreux, aluminium ...)
- **Assemblage** : impact environnemental de l'usine d'assemblage, consommation énergétique
- **Batterie** : type et technologie des batteries
- **Transport / logistique** : impact environnemental de l'acheminement du véhicule

Figure 1 - Etapes de production d'un VE intégrées dans la composition du score

Catégories	Méthodologie des calculs
1-Approvisionnement en métaux ferreux	• Multiplication du contenu matériel du véhicule (hors batterie) par des facteurs d'émission de carbone spécifiques à chaque zone géographique. • Ces facteurs d'émission couvrent les étapes du cycle de vie d'un véhicule électrique antérieures à son utilisation sur route.
2 – Approvisionnement en alu.	
3 – Approvisionnement autres matériaux.	
4 - Batterie	• Multiplication de la capacité de la batterie par des facteurs d'émission différenciés selon la zone géographique.
5 – Transformation intermédiaire & assemblage	• Emissions liées à l'énergie consommée par les acteurs de l'industrie automobile pour la transformation intermédiaire et l'assemblage du véhicule
6 – Transport	• Multiplication de la distance parcourue pour transporter le véhicule par des facteurs d'émission différenciés selon les modes de transport et tenant compte de la masse transportée.

La plateforme ADEME d'instruction des dossiers sera ouverte le 10 octobre et la liste des véhicules éligibles sera publiée par arrêté le 15 décembre 2023.

Cette mesure résolument environnementale permettra de réduire les émissions françaises à hauteur de 800 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an.

La présente FAQ présente le dispositif et répond à l'ensemble des questions que cette réforme peut appeler.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTIE 1 : Éligibilité des véhicules

Quels modèles de véhicules seront éligibles ?

Les voitures électriques dont l'empreinte carbone liée à la production et à l'acheminement du véhicule est inférieure aux seuils fixés par l'arrêté seront éligibles au bonus écologique au titre du score environnemental (NB : il ne s'agit pas du seul critère d'éligibilité). Les versions éligibles ne seront connues qu'après examen des dossiers des constructeurs et publication d'un arrêté interministériel établissant leur éligibilité. Un premier arrêté sera publié le 15 décembre prochain pour donner la liste des véhicules éligibles pour les dossiers déposés par les constructeurs et instruits par l'ADEME.

Qu'en est-il des anciens critères d'éligibilité au bonus écologique ?

Les critères d'éligibilité au bonus écologique liés à la masse (moins de 2,4 tonnes) et au coût d'acquisition TTC du véhicule (moins de 47 000 euros) qui existaient avant l'introduction du score environnemental restent des conditions nécessaires pour qu'une voiture particulière neuve puisse bénéficier du bonus écologique. L'évaluation environnementale de la production du véhicule vient s'ajouter à ces éléments pour former un nouveau critère à respecter pour être éligible au bonus écologique.

Il n'est obligatoire dans aucun cas de déposer un dossier (il ne s'agit pas d'une norme, mais d'une condition d'éligibilité à une aide). Notamment, les véhicules qui sont déjà exclus du fait des critères de masse et de prix en vigueur, ne peuvent bénéficier du bonus réformé.

Les quadricycles à moteur (légers et lourds), les véhicules d'occasion et les véhicules utilitaires légers sont-ils concernés par l'éco-score ?

Non, la nouvelle version du bonus écologique ne concerne que les voitures particulières neuves.

Le terme voiture particulière est entendu au sens de l'article R.311-1 du code de la route soit :

- **Véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum à l'exclusion des :**



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Véhicules à moteur à quatre roues dont le poids à vide **n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h ;**
- Véhicules à moteur à quatre roues dont le poids à vide **n'excède pas 450 kilogrammes** lorsqu'ils sont destinés au transport de personnes.

Les véhicules de démonstration achetés par un concessionnaire avant le 15/12 et revendus au client final après pourront-ils bénéficier du bonus ?

Les conditions qui s'appliquent pour le bonus sont celles en vigueur à la date de cession ou de prise en location du véhicule quand il cesse d'être affecté à la démonstration (date de facturation ou de versement du premier loyer par l'acquéreur) et non les conditions en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule.

A quelle fréquence seront publiés les futurs arrêtés fixant la liste des véhicules éligibles au bonus ?

A partir du 15 décembre, il est prévu qu'un nouvel arrêté listant les versions nouvellement éligibles soit publié régulièrement en principe tous les mois. La plateforme de l'ADEME restera ouverte pour que les constructeurs puissent déposer leurs dossiers au fil de l'homologation de leurs nouvelles versions de véhicules. En cas d'une modification au sein d'un TVV ou de toute modification qui pourrait avoir un effet sur le score environnemental de la version, le constructeur doit alors informer sans délai l'ADEME.

Que se passe-t-il si la version n'est plus éligible entre la signature du bon de commande et un changement postérieur de l'arrêté d'éligibilité ?

Pour le versement du bonus, c'est la liste des versions éligibles au moment de la facturation ou du versement du premier loyer qui fait foi.

C'est uniquement entre le 15 décembre 2023 et le 15 mars 2024 qu'une période transitoire est définie pendant laquelle les véhicules qui auront été commandés (ou dont les contrats de location auront été signés) avant le 15 décembre 2023 et dont la



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

facturation ou le versement du premier loyer interviendra avant le 15 mars 2024 pourront être éligibles selon les conditions du bonus écologique antérieures à la mise en place du nouveau critère.

Est-ce que les véhicules devenant non éligibles au bonus perdront les autres bénéfices fiscaux liés au véhicule électrique (exonération de TVS, carte grise gratuite, amortissements dérogatoires, etc...) ?

Non.

Y aura-t-il une franchise de poids pour les véhicules de type minibus 9 places, PMR ou familles nombreuses ?

Les franchises de poids susmentionnées s'appliquent pour la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (dite « malus poids »), pas pour le bonus écologique.

La date du 15 mars est-elle matérialisée par la date de la facture du véhicule neuf ?

Pour bénéficier des conditions du bonus écologique antérieures à la publication du décret n° 2023-886 du 19 septembre 2023 :

- La commande du véhicule doit avoir été passée ou le contrat de location signé avant le 15 décembre 2023
- La facturation ou le versement du premier loyer doit intervenir avant le 15 mars 2024.

Les concessionnaires pourront-ils indiquer qu'un véhicule est éligible au bonus entre le 15 décembre 2023 et le 31 décembre 2023 ?

Entre le 15 décembre 2023 et le 31 décembre 2023, les concessionnaires pourront bien proposer un bonus écologique pour les versions dont l'éligibilité aura été prononcée par l'arrêté interministériel d'ici le 15 décembre 2023 et qui rempliront par ailleurs les autres critères d'éligibilité au bonus écologique.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quelles sont les différentes échéances à retenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle réforme ?

La plateforme de dépôt des dossiers par les constructeurs ouvrira le 10 octobre 2023. Les constructeurs pourront y déposer les dossiers des versions dont ils souhaitent voir instruite l'éligibilité au bonus écologique au titre du critère environnemental.

D'ici le 15 décembre 2023, un premier arrêté interministériel fixant la liste des versions ayant atteint le score environnemental minimal soit les versions éligibles au critère environnemental sera publié.

Par la suite, des arrêtés interministériels seront régulièrement publiés pour modifier l'arrêté du 15 décembre 2023 précité et mettront à jour la liste des versions ayant atteint le score environnemental minimal et donc éligibles au bonus, sous réserve de respecter les critères de poids et de prix précités.

Y aura-t-il un message aux professionnels leur indiquant l'arrivée des nouvelles versions éligibles ?

Les professionnels pourront vérifier l'éligibilité de chaque TVV sur la plateforme de l'ADEME.

L'éligibilité d'une voiture est-elle rétroactive pour les lancements des nouveaux véhicules lorsqu'il est décidé d'ouvrir des pré-commandes avant que le dossier d'homologation ne soit finalisé ?

L'éligibilité au bonus n'est pas rétroactive, un véhicule ne peut bénéficier du bonus qu'à partir du moment où son éligibilité a été déclarée par arrêté interministériel. Le bonus est versé au moment de la facturation du véhicule ou du versement du premier loyer. Ainsi, dans le cas où l'éligibilité de la version est déclarée après la commande du véhicule, les clients livrés après la publication de l'éligibilité pourront bien bénéficier du bonus.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTIE 2 : Plateforme ADEME de dépôt des dossiers

Quelle est l'adresse de la plateforme gérée par l'ADEME sur laquelle les constructeurs déposeront leur demande tendant à obtenir pour les versions de ses véhicules le score environnemental minimal permettant l'éligibilité au bonus ?

L'adresse est : <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr>

Combien d'accès à la plateforme seront accordés par constructeur ?

Il peut y avoir plusieurs accès par constructeur. Chaque constructeur doit transmettre à l'adresse suivante : score-environnemental-bonus@ademe.fr en amont de l'ouverture de la plateforme, les coordonnées (nom, prénom, fonction, mél) du ou des référent(s) désigné(s) au sein de sa structure qui pourront accéder à la plateforme. Un compte et un accès leur sera lors ouvert par l'ADEME.

La plateforme affiche-t-elle le résultat du calcul d'éligibilité une fois que toutes les pièces ont été déposées ?

Non, la plateforme indiquera la complétude du dossier. Une fois l'arrêté publié, la plateforme affichera l'éligibilité ou non du véhicule concerné.

Les données déposées sur la plateforme resteront-elles confidentielles ?

Les données déposées sur la plateforme seront exclusivement consultables par les personnes en charge de l'instruction à l'ADEME et les personnes concernées côté Etat.

Les utilisateurs devront se connecter via le SSO (Single-Sign On) de l'ADEME, utilisé sur de nombreux services de l'agence. Il sera obligatoire de disposer d'un compte dans la plateforme pour pouvoir y accéder.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chaque groupe aura un espace dédié, il n'est pas possible pour un constructeur d'accéder aux TVV d'un autre constructeur, aux données saisies par un autre constructeur ou aux fichiers déposés par un autre constructeur.

Aucune inscription ne sera possible, empêchant toute intrusion extérieure. L'ensemble des comptes pouvant accéder à la plateforme doivent être ajoutés par un gestionnaire ou un référent constructeur (voir les différents rôles dans le prochain point).

La plateforme distingue trois profils :

- Les gestionnaires, dont les rôles seront :
 - o La validation des dossiers déposés par les constructeurs ;
 - o La création des premiers profils constructeurs.
- Les référents constructeurs, dont les droits permettent :
 - o De renseigner les informations des différents TVV ;
 - o De gérer les comptes ayant accès à l'espace du groupe auquel ils appartiennent.
- Les collaborateurs constructeurs, dont les droits permettent de renseigner les informations des différents TVV du groupe auquel ils appartiennent.

L'ensemble des fichiers déposés sur la plateforme subiront un chiffrement. Même en cas d'intrusion, les données contenus dans ces fichiers seraient illisibles par l'attaquant.

Un audit de sécurité a été mené sur la plateforme afin d'identifier les failles de la plateforme. L'équipe en charge de l'audit n'est pas parvenue à identifier de faille permettant par exemple à un constructeur et à toute personne extérieure de récupérer les informations et/ou les fichiers d'un autre.

Le traitement de ces données est soumis aux réglementations en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

La plateforme de l'ADEME est-elle accessible en anglais ?

Non, cette plateforme est accessible uniquement en français.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Faudra-t-il s'inscrire pour accéder à l'interface des concessionnaires ou est-ce une liste ouverte à tout public ?

La page internet de l'ADEME sur laquelle la liste des versions éligibles au titre du critère environnemental sera affiché, sera accessible à tout public. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire pour y avoir accès.

PARTIE 3 : Procédure d'instruction des dossiers

Les constructeurs doivent-ils nécessairement déposer des dossiers pour connaître leur éligibilité au bonus écologique ?

Aucune obligation n'incombe aux constructeurs de déposer un dossier pour chaque TVV. Le dépôt de ce dossier reste à leur discrétion. En revanche, si les constructeurs veulent savoir si le TVV considéré est éligible au bonus ils doivent en effet déposer un dossier sur la plateforme de l'ADEME.

Comment sera communiquée la liste des véhicules éligibles et non éligibles ?

Un arrêté interministériel fixant la liste des versions ayant atteint le score environnemental minimal sera publié au Journal Officiel à cette fin de manière régulière. Une page sur la plateforme ADEME tiendra également une liste à jour des versions de véhicules éligibles.

En quoi consiste le mécanisme dérogatoire ?

A l'issue de l'instruction du dossier déposé, le constructeur dont la version n'obtient pas le score environnemental minimal peut déposer, au titre d'un mécanisme dérogatoire, un nouveau dossier proposant des valeurs autres que les valeurs standards présentées dans les textes et notamment dans l'arrêté relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental et à la valeur de score minimale à atteindre pour l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques.

Une fois le dossier complet au titre du mécanisme dérogatoire réceptionné, l'ADEME instruit le dossier et communique aux ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports sa proposition sur l'atteinte du score environnemental minimal par la version considérée.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A l'issue de cette instruction, les ministres se prononcent sur l'atteinte du score environnemental minimal de la version par arrêté.

Les constructeurs peuvent-ils déposer directement une demande dans le cadre du mécanisme dérogatoire ?

Non, les constructeurs doivent en premier lieu soumettre une demande sur la plateforme via le « circuit nominal ». Ce n'est que dans un second temps, si une version est jugée inéligible au titre du « circuit nominal » que le constructeur peut choisir de recourir au circuit dérogatoire.

PARTIE 4 : Méthodologie

Pourquoi le dispositif prévoit 2 catégories de véhicules aux budgets carbone différents ?

L'arrêté prévoit deux seuils environnementaux correspondant à deux catégories de véhicules.

Ces deux catégories permettent de différencier deux typologies de véhicules électriques en fonction de capacités d'usage différentes.

La distinction est basée sur les critères objectifs : le nombre de places, le volume de coffre et l'autonomie du véhicule.

Ces critères reflètent des caractéristiques essentielles lors de l'achat d'un véhicule électrique différenciant un véhicule avec un usage essentiellement urbain (trajet type domicile-travail), de véhicules permettant d'envisager de plus longues distances (trajet type vacances, familles avec enfants, etc.).

Comment ont été construits les facteurs d'émission ?

Les facteurs d'émissions ont été construits, en collaboration avec l'ADEME, à partir de sources scientifiques internationales, fiables et reconnues.



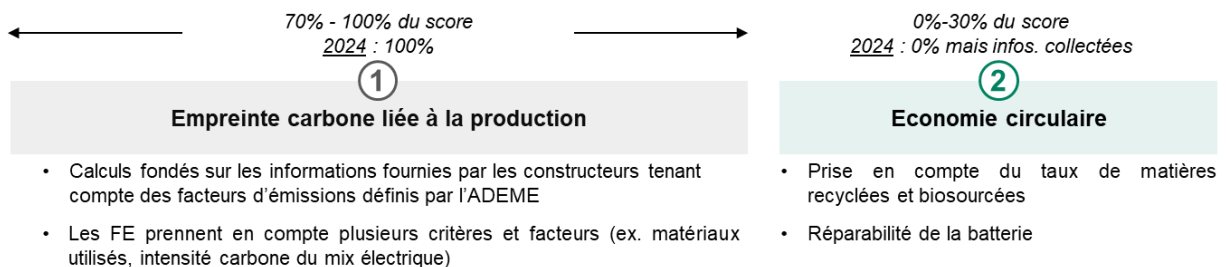
GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'éco-score prend-il en compte des critères d'économie circulaire comme la recyclabilité des batteries ou l'intégration de matériaux biosourcés dans la fabrication du véhicule ?

A ce stade, les critères d'économie circulaire ne sont pas des composantes intégrées dans le calcul de du score environnemental. En revanche, ces informations sont demandées aux constructeurs afin d'être en capacité de faire évoluer le calcul du score environnemental en ce sens pour les exercices à venir. Il est obligatoire de répondre à ces questions afin que le dossier soit considéré comme complet et qu'il puisse être soumis à l'instruction.

Figure 2 - Décomposition de l'éco-score



A quelle maille est calculée l'empreinte carbone des véhicules ?

Le score environnemental est déterminé au niveau de la version d'un véhicule, au sens du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

Le score environnemental étant défini au niveau de la version d'un véhicule, est-il possible que pour un même modèle certaines versions soient éligibles et d'autres non ?

L'éligibilité au bonus écologique au titre du score environnemental est bien établie à l'échelle de la version. Il peut donc y avoir pour un même modèle des versions qui atteindraient le score environnemental minimum et d'autres non.

Qu'est-ce que le « véhicule de référence » ?

Le « véhicule de référence » décrit dans l'arrêté correspond à la configuration de la version avec la batterie de plus forte capacité et la masse en ordre marche maximale. C'est sur cette configuration qu'est déterminée l'éligibilité d'une version.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quelle valeur de la capacité batterie doit être déclarée ?

La capacité en kWh déclarée doit correspondre à la capacité brute de la batterie.

Quelle autonomie doit être déclarée ?

L'autonomie déclarée doit correspondre à l'autonomie obtenue suivant le cycle WLTP combiné (avec les coefficients de résistance à l'avancement sur route VL, le cas échéant) pour la configuration correspondant à la valeur maximale de masse en ordre de marche, équipée de la batterie de plus forte capacité totale (en kWh) pouvant être installée sur la version.

Quelle masse de véhicule doit être déclarée, est-ce que les options doivent être prises en compte ?

La masse à remplir sur la plateforme correspond à la masse en ordre de marche maximale de chaque version, la masse en ordre de marche étant entendue au sens du a du 1.3. de la section A de la partie 2 de l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021. Une masse hors conducteur est également définie dans l'arrêté relatif à la méthodologie de calcul du score environnemental. Elle est déterminée comme la masse en ordre de marche susmentionnée moins la masse du conducteur, prise forfaitairement à 75 kg.

Quelle est la démarche à suivre lorsque pour une même version de véhicule il existe plusieurs sites d'assemblage ?

Dans cette hypothèse, le constructeur fournit le volume de production de la version sur chacun de ses sites d'assemblage, sur les six derniers mois.

Dans le cas où le constructeur ne fournit pas les volumes de production de la version sur l'ensemble de ses sites d'assemblage pour les six derniers mois, l'ADEME retiendra exclusivement le site d'assemblage donnant lieu à l'empreinte carbone la plus élevée pour la version.

Si le modèle n'a pas encore d'historique de production, le constructeur peut soit sélectionner le site le plus défavorable, soit attendre de disposer de six mois d'historique de production pour déposer un dossier.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le fonctionnement est analogue dans le cas où il existe plusieurs sites de production de la batterie.

Quelle articulation entre versions et numéros de réception ?

Pour chaque version, il est retenu le numéro de réception le plus récent. Dans le cas d'une nouvelle réception, postérieure au dépôt du dossier, donnant lieu à un changement de nature à affecter le score environnemental de la version, tel qu'une modification de la masse en ordre de marche maximale par exemple, le constructeur devra en informer l'ADEME sans délai.

Sur quel périmètre de vente les volumes de production par site d'assemblage doivent-ils être déclarés ?

Les volumes de production de la version pour les six derniers mois ne doivent être déclarés par le constructeur que dans le cas où une même version est assemblée sur plusieurs sites.

Dans ce cas, il renseigne les volumes totaux de production des véhicules du TVV (type variante version) considéré.

Comment les constructeurs doivent renseigner le schéma logistique utilisé par leurs véhicules ?

Afin de prendre en compte l'impact de la logistique dans le calcul du score environnemental, les constructeurs doivent renseigner le schéma logistique le plus représentatif de la livraison de leur véhicule en France. Pour cela, ils peuvent considérer leur principal site de distribution en France (en volume de véhicules), ou l'emplacement moyen représentatif de la destination finale en France des véhicules, du TVV (type variante version) considéré.

Comment sera pris en compte le kilométrage du transport lorsqu'un véhicule est assemblé sur deux sites de production différents ?

Comme pour les autres postes d'émission, l'empreinte carbone liée à l'acheminement du véhicule sera calculée par une moyenne de l'empreinte liée à l'acheminement en



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

France (à un site de distribution moyen) de chaque version depuis chaque site d'assemblage pondérée par les volumes de production associés à chaque site.

Comment définir le « site de distribution » ?

Pour chaque version, il est demandé au constructeur de définir un schéma logistique le plus représentatif du trajet parcouru pour l'acheminement du véhicule jusqu'au client final. Le « site de distribution » peut être défini par le constructeur comme le principal site de distribution en France (en volume de véhicules) ou l'emplacement moyen représentatif de la destination finale en France des véhicules, du TVV (type variante version) considéré.

Comment sera pris en compte le kilométrage lors d'une production et d'une livraison en France ?

Dans ce cas, le constructeur renseigne la distance moyenne parcourue entre l'usine d'assemblage et le site de distribution moyen de la version.

Comment est évaluée l'empreinte carbone de l'acheminement de véhicules qui seraient achetés dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ?

Le schéma logistique le plus représentatif devant représenter une empreinte carbone moyenne de la distribution sur le territoire français, le site de distribution moyen de la version à considérer peut être le principal site de distribution en France (en volume de véhicules) ou l'emplacement moyen représentatif de la destination finale en France des véhicules, du TVV (type variante version) considéré. Dans la très grande majorité des cas, il devrait donc être localisé en France métropolitaine.

Si une version est destinée essentiellement ou exclusivement aux départements, régions et collectivités d'outre-mer (à condition que le code de l'énergie y soit applicable), alors le site de distribution moyen considéré devra refléter cette réalité et le schéma logistique associé à cette version devra retenir pour destination un site de distribution situé dans les départements et régions ou collectivités d'outre-mer.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quels documents peuvent permettre de justifier le schéma logistique d'acheminement ?

Le justificatif du schéma logistique peut se présenter sous la forme d'un document texte ou d'une présentation, incluant :

- le schéma logistique sur une carte géographique, depuis le ou les site(s) d'assemblage vers le ou les site(s) de distribution en France ;
- les modes de transports associés à chacune de ces distances ;
- les distances entre chaque site et les outils utilisés pour définir ces distances (google maps, searates, ecotransit...);
- les hypothèses de calcul des distances moyennes, en sachant que plusieurs méthodes peuvent être utilisées dans le cas où plusieurs sites de distribution sont présents en France :
 - i. indiquer une moyenne des distances pondérées sur les volumes de ventes des différents sites de distribution ;
 - ii. indiquer la distance correspondant au site principal de distribution en France (en volume de la version considérée).

Quels facteurs d'émission sont utilisés pour la Turquie ?

Les facteurs d'émissions relatifs à l'aluminium pur et allié, autres matériaux, batterie et à l'acheminement de la zone Europe sont utilisés si le site d'assemblage du véhicule ou le site de production des cellules des batteries se situe en Turquie.

Sous quelle forme devront-êtré déposés les bilans massiques demandés ?

Les bilans massiques devront être déposés sous forme d'un tableau excel détaillant une liste, avec leur masse, des pièces dont la somme des masses représente :

- Pour justifier de la masse de métaux ferreux hors batterie déclarée, au moins 90 % de la masse de métaux ferreux hors batterie ;
- Pour justifier de la masse d'aluminium (pur et allié) hors batterie déclarée, au moins 90 % de la masse d'aluminium pur et allié hors batterie ;
- Pour justifier de la masse d'autres matériaux hors batterie déclarée, au moins 90 % de la masse de plastiques hors pneumatiques, au moins 90 % de la masse de verre et au moins 90 % de la masse des matériaux autres que métaux ferreux, aluminium pur et allié, plastiques hors pneumatiques et verre, traités comme une catégorie unique (« autres »).



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour chaque ligne de ce tableau, la décomposition massique de la pièce pour les cinq catégories de matériaux susmentionnées ainsi que la masse totale de la pièce devront être détaillés. Exemple :

Intitulé des pièces	Masse matériaux hors batterie (kg)				
	Métaux ferreux	Aluminium pur et allié	Plastiques hors pneumatiques	Verre	Autres
Caisse en blanc	300	50			
Pare-choc avant			20		
Sièges	100	30	30		20
Pare-brise			2	20	
...					
...					
SOUS-TOTAL détaillé					
TOTAL véhicule hors batterie *					
% (détaillé / véhicule)**					

* masse totale dans le véhicule hors batterie par matériaux

** doit être supérieur à 90 %

Les pièces devront être identifiées par une dénomination claire et non par un simple numéro de série.

Ces tableaux pourront être déposés en langue française ou anglaise.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le bilan massique des autres matériaux, quelle est la répartition attendue ?

Pour justifier de la masse d'autres matériaux hors batterie déclarée, le bilan massique transmis devra présenter au moins 90 % de la masse de plastiques hors pneumatiques, au moins 90 % de la masse de verre et au moins 90% de la masse des matériaux autres que métaux ferreux, aluminium pur et allié, plastiques hors pneumatiques et verre, traités comme une catégorie unique (« autres »).

Dans quelle langue les tableaux de bilans massiques doivent-ils être déposés ?

Ces tableaux pourront être déposés en langue française ou anglaise.

Les traductions en français doivent-elles être certifiées ?

Conformément à l'article 8 de l'arrêté « le constructeur joint [...] une traduction certifiée en français, si celle-ci est nécessaire à la bonne compréhension ». Aussi, seul un traducteur assermenté, auprès d'une Cour d'appel ou Cours de Cassation, est habilité à délivrer des traductions dotées de valeur officielle.

Vous trouverez sur les liens suivants des informations complémentaires si besoin :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>
- <https://www.annuaire-traducteur-assermente.fr/>

Est-il possible d'utiliser les mêmes bilans massiques pour différentes versions très semblables ?

Les bilans massiques transmis doivent correspondre à la version considérée. S'ils sont les mêmes entre plusieurs versions pour au moins 90% de la masse de chacun des cinq catégories de matériaux susmentionnées, les mêmes bilans massiques pourront être communiqués pour ces différentes versions.

Quels documents peuvent permettre de justifier l'exactitude des données de masse de métaux ferreux, aluminium et autres matériaux du véhicule de référence ?



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les bilans massiques déclarés peuvent être justifiés à l'aide de tout document précisant d'où proviennent les données fournies dans le tableau du bilan massique. Il suffit de renseigner, sous format d'un fichier texte ou d'une présentation, un écrit indiquant précisément quelles sont les sources et manipulations qui ont été réalisées pour construire le bilan massique. Il n'est pas nécessaire de transmettre de fiches IMDS. De plus, ce document pourra être commun à plusieurs TVV d'un même modèle et éventuellement à tous les modèles d'une marque et/ou d'un groupe automobile. En revanche, en cas de doute ou d'incohérence sur les bilans massiques renseignés, l'ADEME pourra par la suite demander des éléments complémentaires tels que des fiches IMDS pour étayer le bilan massique fourni.

Si une pièce couvre plusieurs versions, faut-il la remplir plusieurs fois ?

Oui, l'éligibilité des véhicules étant établie à la maille de la version, il sera obligatoire de remplir pour chaque version toutes les pièces justificatives.

Comment justifier la production d'une version sur un nombre de sites d'assemblage différent de celui indiqué dans le dossier constructeur ?

Il est demandé de transmettre à l'adresse mail score-environnemental-bonus@ademe.fr les volumes produits au cours des six derniers mois de chaque version, sur chacun des sites d'assemblage, en complétant un tableau de ce type :

Groupe automobile	
Marque	
Modèle véhicule	
Période de 6 mois considérée	

Nombre de TVV produits au cours des 6 derniers mois

TVV	Site n°1 (à renseigner)	Site n°2 (à renseigner)	Site n°3 (à renseigner)	Site n°... (à renseigner)



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conformément à l'article 1^{er}-III du décret no 2023-930 du 7 octobre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal, si pour l'une des versions listées ci-dessus le ou les sites d'assemblage ou les volumes de production associés évoluent, l'ADEME doit en être informée sans délai.